

VU le code de l'éducation, notamment son article L. 811-2;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non-titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;

VU le décret n° 2007-1915 du 26 décembre 2007 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des étudiants au sein des établissements publics d'enseignement supérieur ;

VU les délibérations du Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire en

date du 20 Octobre 2008;

AVENANT AU CONTRAT DE TRAVAIL ETUDIANTS

Entre d'une part,	L'Université Blaise Pascal, représentée par son Président, Mathias BERNARD

Il a été convenu ce qui suit :

L' Article 1 : est ainsi modifié

d'autre part,

du au inclus pour une durée totale de

L'intéressé(e) sera rémunéré(e) par référence au taux horaire brut du SMIC en vigueur.

Fait à Clermont-Ferrand, le

Le Président de Le Président de Signature de l'intéressé l'Université Blaise Pascal Clermont-université

Mathias BERNARD Alain MARTEL

1